



AG2R LA MONDIALE
Prévoyance

Carnet
de bienvenue



Être à
vos côtés



Bienvenue chez AG2R LA MONDIALE !

Bienvenue chez AG2R LA MONDIALE !
Votre entreprise a souscrit un contrat
prévoyance collectif auprès de notre
Groupe et nous sommes heureux de vous
compter parmi nos assurés.

Ce carnet de bienvenue a été conçu
spécialement pour vous. Il vous apportera
des informations importantes et des
conseils utiles pour comprendre votre
nouveau régime de prévoyance.

Services numériques, fonctionnement de
vos garanties de prévoyance, démarches à
suivre, vous découvrirez chapitre par
chapitre , toutes les réponses aux
questions que vous vous posez.

Nous vous souhaitons une bonne
découverte !

Sommaire

1	Votre contrat au quotidien	5
	Quelles démarches suivre et qui contacter ?	5
2	Quelles sont vos garanties et nos engagements ?	6
3	Comprendre la prévoyance	7
	- la garantie incapacité de travail	8
	- la garantie décès	12
	- les rentes éducation et de conjoint	14
4	Lexique	16

1. Votre contrat au quotidien

Quelles démarches suivre et qui contacter ?

En cas d'arrêt de travail

Votre employeur nous fait parvenir la demande de prestations complétée et signée.

Vous transmettez impérativement et dans les plus brefs délais à votre employeur, vos décomptes d'indemnités journalières ou photocopies fournis par la Sécurité sociale.

En cas de rupture de votre contrat de travail

Vous nous faites parvenir directement :

- une déclaration de l'entreprise de cette rupture,
- la photocopie de vos décomptes fournis par la Sécurité sociale,
- votre relevé d'identité bancaire ou postal,
- éventuellement une attestation de non-imposition.

En cas de décès

C'est à l'employeur de faire le nécessaire auprès d'AG2R Prévoyance en nous adressant la demande de prestations décès dûment remplie accompagnée des pièces justificatives.

Le règlement des prestations

Selon le cas, celui-ci est fait par l'intermédiaire de votre employeur ou directement sous forme de :

- lettre-chèque,
- chèque,
- virement.

Une démarche à effectuer ?

Une question concernant votre dossier ? Nos conseillers sont à votre écoute.

Par téléphone

Pour toute question relative à votre contrat prévoyance, veuillez composer le :

0 969 322 000 Service gratuit + prix appel

Par Fax

0 969 322 001 Service gratuit + prix appel

Par Internet

www.ag2rlamondiale.fr

2. Quelles sont vos garanties et nos engagements ?

Quelles sont les garanties prévoyance dont je dispose ?

Pour connaître les garanties souscrites par votre employeur, vous devez vous reporter à la notice d'information remise par votre employeur lors de la signature du contrat.

Notre engagement :

vous répondre dans les meilleurs délais (dès réception de toutes les pièces).

Garanties	Bénéficiaires du paiement	Demandeur	Délais ⁽¹⁾	Périodicité et terme du paiement
Incapacité				
Avant rupture du contrat de travail	Entreprise pour le compte du salarié	Entreprise	2 semaines	A la demande
Après rupture du contrat de travail	Salarié	Salarié	2 semaines	A la demande
Invalidité	Salarié	Entreprise ou salarié	2 semaines	Mensuelle ou trimestrielle
Décès				
Capital	Bénéficiaire désigné, à défaut au(x) bénéficiaire(s) selon la dévolution contractuelle	Entreprise ou bénéficiaire(s)	3 semaines	Unique
Rentes	Conjoint, enfants à charge, tuteur pour les mineurs	Entreprise ou bénéficiaire(s)	3 semaines	3 semaines ou trimestrielle
Frais d'obsèques	Personne ayant assumé les frais d'obsèques	Entreprise ou bénéficiaire(s)	2 semaines	Unique

(1) Après obtention de toutes les pièces justificative pour instruire le dossier.

La portabilité

L'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail a mis en place un mécanisme de maintien des garanties santé et prévoyance d'entreprise. Ce dispositif s'adresse aux salariés dont la rupture du contrat de travail ouvre droit à une allocation d'assurance chômage, à l'exception des salariés licenciés pour faute lourde. Toute personne venant de perdre son emploi et qui bénéficiait d'une couverture complémentaire au sein de son entreprise peut ainsi continuer à en bénéficier pendant une certaine période qui varie selon la durée du dernier contrat de travail jusqu'à 12 mois.

[Retour sommaire](#)

3. Comprendre la prévoyance

La prévoyance collective complète les prestations du régime obligatoire de la Sécurité sociale pour les risques lourds de la vie courante. Elle apporte au salarié et à sa famille une compensation financière et une protection indispensable en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès du salarié.

Le décès

La garantie décès permet de préserver l'avenir de la famille du salarié en cas de décès de ce dernier en compensant la perte de ressources. Elle peut prendre la forme d'un capital ou d'une rente (rente de conjoint, d'orphelin ou rente d'éducation).

L'arrêt de travail

La garantie incapacité de travail permet au salarié en arrêt de travail de compenser sa perte de salaire. Les indemnités journalières perçues viennent compléter celles de la Sécurité sociale et le complément de revenu versé par l'employeur.

L'invalidité

La garantie invalidité permet au salarié lorsqu'il est couvert par un contrat de prévoyance collective de bénéficier d'une rente d'invalidité. Cette rente compense en partie ou en totalité la perte de revenu du salarié reconnu invalide. Elle vient compléter la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale.

La dépendance

La garantie dépendance offre la possibilité à l'assuré de percevoir une rente viagère en cas de perte d'autonomie.

Le régime de prévoyance...



À quoi ça sert ?

En cas d'arrêt de travail (incapacité ou invalidité)
Maintenir totalement ou partiellement le revenu, en complément des versements du régime obligatoire

En cas de décès
Recevoir un capital pour la famille et une rente pour les conjoints et les enfants



Pour qui ?

Vous et votre famille

La garantie arrêt de travail incapacité / invalidité

L'incapacité de travail

Votre entreprise a mis en place, par le biais d'un contrat collectif, une garantie d'incapacité de travail qui vous assure un certain niveau de salaire, voire la totalité, en cas d'arrêt de travail.

Ces indemnités complètent celles de la Sécurité sociale et le complément de revenu versé par votre employeur dans le cadre de la loi de mensualisation.

La garantie incapacité de travail vous assure le versement d'indemnités

journalières qui compensent votre perte de revenu en cas d'arrêt de travail. Ces indemnités interviennent en complément :

- des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale :
- du maintien de salaire par l'employeur dans le cadre de la loi de mensualisation ;
- pendant les périodes de carence (selon le contrat).

1 Indemnités journalières de la Sécurité sociale

50 % du salaire brut dans la limite de 1,8 SMIC

2 Maintien de salaire par l'employeur

90 % de votre salaire brut pendant 90 jours max. puis 66,66 % pendant 90 jours max. Justifier d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise (l'ancienneté s'appréciant au 1^{er} jour de l'absence salarié).

3 (Selon votre contrat) Indemnités journalières complémentaires (garantie incapacité de travail)

Source : CTIP

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident prescrit, le salarié bénéficie du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale destinées à compenser la perte du revenu.

Ces indemnités sont versées à partir du 4^e jour d'arrêt pendant 365 jours maximum sauf en affection longue durée où la durée des indemnités journalières de Sécurité sociale est de 3 ans.

L'indemnité journalière versée par la Sécurité sociale est égale à 50 % du salaire journalier de base.

Le salaire journalier de base correspond

à la moyenne des salaires bruts du salarié des trois mois précédant l'arrêt de travail (ou des douze derniers mois si l'activité du salarié est discontinuée).

À noter :

L'ensemble des revenus de remplacement (indemnités journalières de base + mensualisation + indemnités journalières complémentaires) ne peut être supérieur au salaire perçu au moment de l'arrêt de travail.

[Retour sommaire](#)

Le délai de carence

Jour
1

1^{er} jour de l'arrêt
de travail

Jour
2

Jour
3

Délai de carence

Cette période ne donne pas lieu à des indemnités journalières de la Sécurité sociale

Jour
4

1^{er} jour de droit aux
indemnités journalières

Jour
5

Focus :

Accident de travail / Maladies professionnelles

En cas d'arrêt de travail lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le délai de carence pour percevoir les indemnités journalières est supprimé, le montant des indemnités est majoré et le salaire de référence plus avantageux.

Maintien de salaire

L'entreprise doit assurer à ses salariés un maintien de salaire dont le niveau et la durée sont en général fonction de l'origine de l'arrêt de travail (accident, maladie), de l'ancienneté du salarié et de sa catégorie socioprofessionnelle.

La subrogation

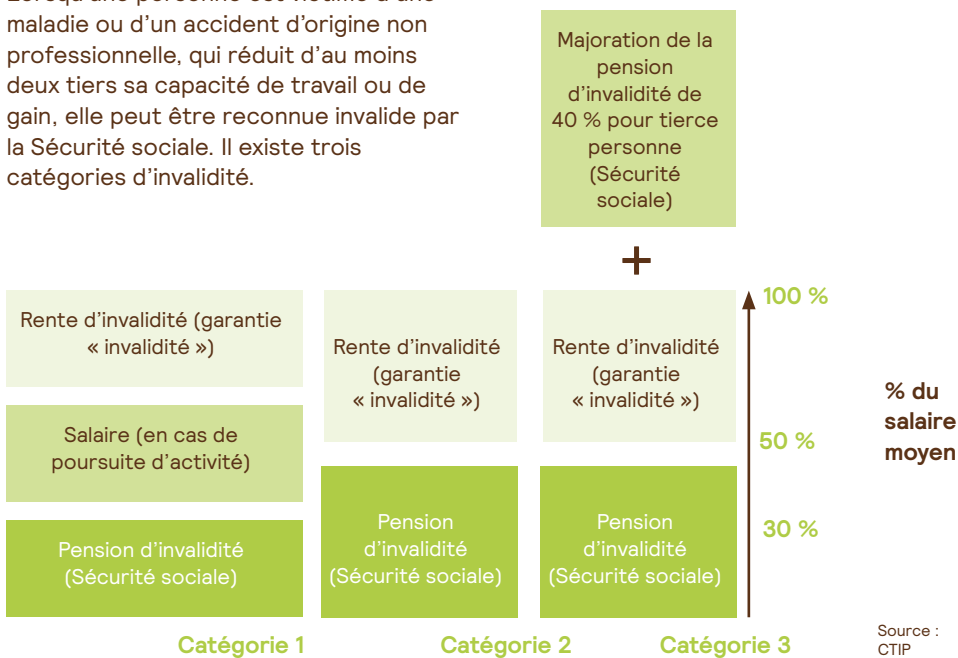
En cas de maintien de salaire, la subrogation permet à l'entreprise de percevoir à la place du salarié les indemnités journalières qui lui sont dues par la Sécurité sociale, pour la période de l'arrêt de travail concerné.

L'entreprise verse alors directement au salarié en arrêt de travail le montant total représenté par les indemnités journalières de la Sécurité sociale et le maintien de salaire par l'employeur.



Invalidité

Lorsqu'une personne est victime d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle, qui réduit d'au moins deux tiers sa capacité de travail ou de gain, elle peut être reconnue invalide par la Sécurité sociale. Il existe trois catégories d'invalidité.



Source :
CTIP

L'invalidité intervient :

- soit immédiatement après avis du contrôle médical de la Sécurité sociale,
- soit après trois ans d'incapacité de travail.

À savoir :

AG2R LA MONDIALE a mis en place un nouveau service en ligne « demande de prestations invalidité ». Ce service en ligne permet d'effectuer une demande de prestations invalidité pour un salarié couvert par l'intermédiaire du contrat de Prévoyance de son entreprise.

[Accédez au formulaire en ligne](#)

Focus :

Accident de travail / Maladies professionnelles

L'incapacité permanente est définie comme la perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler, à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Si le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %, un capital est versé à l'assuré ; s'il est égal ou supérieur à 10 %, une rente lui est versée.

Cette rente est viagère.

[Retour sommaire](#)

Les différentes catégories d'invalidité

Invalidité	1 ^{ère} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Définition	La personne est capable d'exercer une activité rémunérée mais sa capacité de gain est réduite de plus de deux tiers.	La personne est absolument incapable d'exercer une profession quelconque.	La personne est absolument incapable d'exercer une profession quelconque, et elle a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
Montant de la rente	30 % du salaire moyen	50 % du salaire moyen	50 % du salaire moyen + majoration pour tierce personne de 40 %



[Retour sommaire](#)

La garantie décès

La plupart des contrats de prévoyance collectives prévoient des garanties liées au décès. Les employeurs sont d'ailleurs tenus de verser une cotisation minimale pour la couverture décès des cadres. Les garanties décès sont très souvent prévues au niveau de la branche professionnelle ; mais un accord, un référendum ou une décision unilatérale de l'employeur peuvent également mettre en place ou compléter ces garanties complémentaires.

Les régimes obligatoires

Le capital décès de la Sécurité sociale

Garanti par l'assurance décès du régime général, le droit au capital décès est ouvert en cas de décès d'un assuré social, à la personne qui était son ayant droit.

Le capital décès, versé par les caisses d'assurance maladie, est égal à un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année. Il permet aux proches de faire face aux frais immédiats entraînés par le décès.

Il est attribué en priorité aux personnes qui étaient à la charge totale, effective et permanente de l'assuré décédé. Si aucune demande de priorité n'est adressée dans le délai d'un mois, le capital décès est versé au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire lié par un Pacs, ou à défaut, aux descendants ou aux ascendants. Le capital décès peut être demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date du décès.

Le droit au capital est ouvert si le défunt était dans l'une des situations suivantes durant les trois mois précédant son décès :

- Il exerçait une activité salarié.
- Il percevait une indemnisation par Pôle emploi.
- Il était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 %.
- Il était en situation de maintien de droits.

À noter :

Le capital décès n'est pas soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ni aux cotisations de Sécurité sociale, ni à l'impôt sur les successions.

À noter :

Le chômeur indemnisé bénéficie du maintien de droit à l'assurance décès pendant toute la durée de son indemnisation et les douze mois suivants.

Les garanties décès complémentaires

Les garanties décès d'entreprise permettent de préserver l'avenir de la famille en cas de décès d'un salarié, en compensant la perte de ressources. Elles peuvent prendre différentes formes : un capital, une rente pour le conjoint et une rente pour les enfants.

Le capital décès

Généralement, le capital décès est calculé en fonction de la rémunération annuelle brute du salarié assuré. Le plus souvent exprimé en pourcentage de la totalité de la rémunération ou d'une ou plusieurs tranches de celle-ci, il peut tenir compte également de la situation de famille avec un taux plus ou moins important selon les cas.

L'invalidité permanente et définitive peut donner lieu au versement du capital décès par anticipation.

Certaines garanties annexes peuvent s'ajouter au capital décès :

- Décès par accident : doublement du montant du capital (parfois triplement dans le cas d'un accident de la circulation).
- Garantie « double effet » : en cas de décès du conjoint survivant, versement d'un capital aux enfants à charge.
- Garantie décès d'un membre de la famille : en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge, versement d'un capital à l'assuré.
- Garantie « personne à charge » : en cas de présence au foyer de l'assuré décédé d'une personne, autre qu'un enfant, qui était à sa charge, majoration du montant du capital.
- Garanties frais d'obsèques : en cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille, versement d'une somme forfaitaire destinée à couvrir les frais d'obsèques.

Nouveau service :

Désignation de bénéficiaire en ligne

La désignation de bénéficiaire(s) permet aux salariés de choisir la ou les personnes qui percevront, en cas de décès, un capital décès. Désormais en ligne, notre nouveau service permet d'effectuer cette désignation en moins de cinq minutes.

Autre point fort, sa prise en compte est immédiate grâce à la signature électronique en téléchargeant une copie d'une pièce d'identité.

Comment utiliser ce service ?

Munissez-vous de votre numéro de contrat. Rendez-vous sur votre espace client, cliquez sur le lien « [votre désignation de bénéficiaire](#) » et accédez au formulaire.

À savoir :

Service en ligne : Demande de prestations décès

AG2R LA MONDIALE a mis en place un nouveau service en ligne « demande de prestations décès ».

Ce service en ligne permet d'effectuer la ou les demandes de prestations décès d'un proche.

La demande de prestation décès :

[complétez le formulaire en ligne](#)

Les rentes éducation et de conjoint

La rente de conjoint

La rente de conjoint est définie comme le versement d'une somme déterminée par un contrat au conjoint survivant.

Le conjoint survivant non remarié est en principe le bénéficiaire de cette rente. Le remariage du conjoint annule le versement de cette rente sauf si contractuellement, il est prévu qu'elle soit maintenue en cas d'enfant(s) à charge.

La rente de conjoint a pour but de compléter les pensions de réversion des régimes complémentaires de retraite. Elle est constituée soit d'une rente viagère seule, soit d'une rente viagère à laquelle s'ajoute une rente temporaire.

Si le conjoint survivant remplit les conditions d'ouverture des droits de réversion des régimes de retraite complémentaires, dès le décès, il perçoit une rente viagère en complément de sa pension de réversion.

Si le conjoint survivant ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits de réversion des régimes de retraite complémentaire au moment du décès, il perçoit une rente temporaire en complément de la rente viagère. Une fois ses droits à pension de réversion ouverts, il ne lui sera versé que la rente viagère.

La rente d'orphelin

La rente d'orphelin peut être prévue dans le cas du décès simultané ou postérieur du conjoint survivant sous certaines conditions :

- être l'enfant légitime, naturel, reconnu ou adopté de l'assuré décédé,
- être âgé de moins de 18 ans,

- être âgé de moins de 26 ans s'il poursuit des études, est en recherche d'emploi ou est employé dans un atelier protégé pour travailleurs handicapés,
- avoir été reconnu invalide avant l'âge de 18 ans et avoir été à la charge de l'assuré au moment de son décès.

Cette rente correspond à un pourcentage de la rente de conjoint survivant. Elle peut être remplacée par le versement d'un capital.

Focus :

Une rente est viagère et se matérialise par le versement périodique d'une somme déterminée à l'avance jusqu'à la mort du bénéficiaire.

La rente viagère se distingue ainsi de la rente temporaire dont la durée est limitée, et du versement en capital qui est unique.

La rente éducation

La rente d'éducation est un contrat d'assurance dont l'objectif est de pourvoir aux besoins financiers du ou des enfants de l'assuré dans le cadre de leurs études. Elle se matérialise par le versement d'une rente aux enfants à charge de l'assuré décédé ou reconnu en état d'invalidité permanente et définitive. Elle peut s'ajouter au versement d'un capital décès et de la rente de conjoint, ou bien se substituer à tout ou partie du capital.

Il s'agit de l'une des garanties de prévoyance décès permettant de compenser la perte de revenus d'un foyer en cas de décès d'un conjoint. Elle est versée aux enfants désignés dans le cadre du contrat et reconnus comme ayant été à la charge de l'assuré décédé.

En pratique, la rente éducation est généralement versée mensuellement ou trimestriellement jusqu'au 18^e anniversaire des enfants bénéficiaires, 26 ou 28 ans dans le cas de poursuite d'études. Elle est servie à vie aux enfants reconnus invalides ou handicapés.

La rente éducation est calculée généralement en fonction du dernier salaire du salarié, auquel on applique un pourcentage qui peut être fixe ou variable selon l'âge des enfants. Certains organismes prévoient le doublement de la rente pour les orphelins de père et de mère.

D'un point de vue fiscal, la rente éducation n'est pas imposable si elle a été souscrite à titre privé (par opposition aux contrats groupe de prévoyance). En effet, les cotisations afférentes à ce

risque ont déjà donné lieu à des exonérations dans le cadre du contrat collectif obligatoire.

Dans le cadre d'un contrat Madelin, la rente est imposable. Mais les cotisations sont déductibles du revenu imposable.

Ne pas confondre

La rente d'orphelin est à l'origine une rente de conjoint, reversée aux enfants à charge de l'assuré, en cas de décès, simultané ou postérieur à celui de l'assuré, du conjoint survivant.

La rente éducation a pour but de garantir des ressources aux enfants à charge de l'assuré décédé. Elle est versée indépendamment du fait que le conjoint de l'assuré soit en vie ou non.

La majorité des contrats non cadres ont uniquement une rente éducation.



4. Lexique

Accident du travail

Accident survenu sur le lieu de travail ou sur le trajet normal du salarié entre son domicile et son lieu de travail.

Arrêt de travail

Période pendant laquelle le salarié ne travaille pas pour cause de maladie, accident, ou encore maternité. L'arrêt de travail peut être continu (sans reprise d'activité) ou discontinu (reprise ponctuelle de l'activité).

Capital décès

Dans le cas d'un assuré ayant souscrit à une garantie décès, le capital décès est l'indemnité versée aux bénéficiaires de cet assuré.

Date d'effet de la garantie

Les garanties prennent effet :

- à la date d'effet du contrat pour les participants inscrits au registre du personnel à cette date,
- à la date d'embauche, si cette date est postérieure à la date d'effet du contrat.

Délai de carence

Les 3 premiers jours d'un arrêt de travail pour maladie constituent le délai de carence pendant lequel l'indemnité journalière n'est pas versée. Le délai de carence est, sauf cas particulier, appliqué pour chaque arrêt de travail pour maladie.

En revanche il ne s'applique ni dans le cas d'un arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, ni dans le cas d'un congé maternité, d'un congé paternité ou d'un congé d'adoption.

Franchise

Période d'attente pendant laquelle les prestations ne sont pas versées.

Franchise continue

Nombre de jours d'arrêt de travail sans reprise de travail.

Franchise discontinuée

Cumul de tous les jours d'arrêt de travail intervenus après la date d'entrée du participant dans le contrat et dans les 365 jours avant le 1^{er} jour de l'arrêt de travail en cours.

Incapacité

Incapacité pour un travailleur d'exécuter son travail pour cause de maladie ou d'accident. L'incapacité donne droit au versement d'indemnités journalières de la part de la Sécurité sociale et du maintien de salaire de la part de l'employeur. Les entreprises peuvent mettre en place des dispositifs complémentaires assurant le maintien d'un certain niveau de salaire.

Indemnités journalières complémentaires

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie professionnelle ou de maladie non professionnelle, le salarié bénéficie, sous certaines conditions, d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité sociale. Elles sont versées par l'employeur dans le cadre d'un contrat de prévoyance.

Incapacité permanente partielle

Impossibilité permanente d'exercer certaines activités professionnelles à la suite d'une affection ou d'un accident. Elle est évaluée par un expert afin de déterminer les indemnités que doit percevoir la personne concernée.

Incapacité temporaire de travail

Elle correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle, constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie – accident du travail/maladie professionnelle.

Maintien de salaire (Loi de mensualisation)

La loi du 19 janvier 1978 impose aux employeurs d'assurer, sous certaines conditions, un minimum de ressources à leurs salariés en arrêt de travail pour maladie, accident de la vie courante ou de la vie professionnelle.

Participant

Personne active ou retraitée assurée auprès d'une institution de prévoyance.

PASS (Plafond Annuel de la Sécurité sociale)

Montant servant de référence dans le calcul des charges sociales et fiscales, mais aussi dans celui de la participation, de l'intéressement et de la protection sociale. Il est réévalué chaque année selon l'évolution des salaires.

Prévoyance

Ensemble de dispositifs destinés à garantir un complément d'indemnisation au salarié en cas de maladie, d'invalidité, de décès...

La mise en place d'un contrat de prévoyance dans l'entreprise peut résulter d'un accord collectif, d'un référendum ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Selon le cas, l'affiliation au régime de prévoyance peut être obligatoire.

Rente de conjoint

Somme versée au veuf ou à la veuve d'un(e) salarié(e) décédé(e) en cours d'activité. Elle est suivie d'une pension de reversion au moment où le salarié décédé aurait dû partir en retraite.

Rente d'éducation

Somme versée aux enfants dont l'un des parents participant est décédé.

Rente d'invalidité

Versement régulier de la part de l'Assurance maladie au bénéficiaire d'un travailleur reconnu invalide après un accident ou une maladie non professionnels. La capacité à travailler doit avoir été réduite d'au moins deux tiers. La rente compense partiellement la perte de salaire.

Rente viagère

Revenu régulier versé à vie et déterminé en fonction d'un capital de départ.

Risque décès

Risque de décès du participant. La Convention nationale de 1947 oblige les entreprises à mettre en place un régime de prévoyance pour leurs salariés cadres en cotisant à hauteur de 1,5 % de la tranche A des salaires. Ce financement est affecté en priorité à la couverture des risques décès.

Salaire de référence

Le salaire de référence est la base de calcul des prestations servies par l'institution. Il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises aux cotisations du contrat, dans la limite des tranches de salaire tranche A ou tranche B.

Taux contractuel

Il s'agit du taux de cotisation défini par le contrat.

AG2R LA MONDIALE offre une gamme étendue de solutions en protection sociale.

Santé

Complémentaire santé collective

Prévoyance

Incapacité et invalidité

Décès

Dépendance

Retraite supplémentaire

Plan d'épargne retraite obligatoire (PERO)

Retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39)

Épargne salariale

Plan épargne entreprise (PEE)

Plan épargne retraite collectif (PERCO)

Compte épargne temps (CET)

Passifs sociaux

Indemnités fin de carrière (IFC)

Indemnités de fin de carrière et de licenciement (IFC/IL)

Engagement sociétal

Prévention et conseil social

Accompagnement